

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE

A/3737

18 novembre 1957

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL

Douzième session

Points 30 et 31 de l'ordre du jour

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

EXAMEN DES DISPOSITIONS RELATIVES AU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Carlos Manuel COX (Pérou)

1. A sa 682ème séance plénière, le 20 septembre 1957, l'Assemblée générale a renvoyé à la Troisième Commission les points 30 et 31 de l'ordre du jour de sa douzième session, intitulés "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés" et "Examen des dispositions relatives au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés".
2. A sa 800ème séance, la Troisième Commission a décidé d'étudier ces deux questions simultanément; elle a consacré à leur examen 10 séances (800 à 809ème) qui se sont tenues entre le 4 et le 13 novembre 1957.
3. La Commission était saisie du rapport du Haut Commissaire (A/3585/Rev.1 et Add.1)^{1/} et du rapport du Conseil économique et social (chapitre VI, section IV)^{2/}.
4. A la demande de la Commission, le Haut Commissaire a fait un exposé préliminaire. Il a souligné l'importance de la tâche assignée au Haut Commissariat en ce qui concerne la protection internationale des réfugiés et la recherche d'une solution permanente à leurs problèmes. L'action entreprise dans ces domaines avait été poursuivie et intensifiée au cours de l'année 1957. Le Haut Commissariat s'était efforcé de sauvegarder les droits des réfugiés, d'améliorer leurs

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Suppléments No 11 et 11 A (A/3585/Rev.1 et Add.1).

^{2/} Ibid., Supplément No 3 (A/3613).

conditions de vie, de les aider à trouver du travail ou à obtenir la nationalité du pays d'accueil. L'assistance juridique individuelle avait été développée de façon appréciable.

5. Le Haut Commissaire a rappelé que la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés n'avait été ratifiée que par 21 Etats; il a demandé aux Etats signataires de ratifier la Convention et aux autres Etats d'y adhérer aussitôt que possible.

6. Le Haut Commissaire a signalé que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (UNREF) avait recommandé une nouvelle prorogation du mandat du Haut Commissariat et que le Conseil économique et social avait proposé une prorogation de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959.

7. En ce qui concerne le problème des réfugiés hongrois, le Haut Commissaire a rappelé que, grâce à l'assouplissement des règlements et des formalités d'immigration, et grâce aussi à l'aide du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME), 165.000 réfugiés - sur 199.000 - avaient été accueillis par 40 pays. L'aide financière fournie soit directement au Haut Commissariat ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit - en vertu d'accords bilatéraux - au Gouvernement autrichien, a atteint un total de plus de 20 millions de dollars. La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et les organisations bénévoles ont également fourni une aide supplémentaire. Le Haut Commissaire a fait observer cependant que la Yougoslavie avait été beaucoup moins aidée que l'Autriche et que l'on s'efforçait de porter remède à cette situation. Il restait, a-t-il ajouté, encore 23.500 réfugiés en Autriche et en Yougoslavie.

8. Le Haut Commissaire a déclaré qu'à son avis il conviendrait de donner la priorité à la fermeture des camps. En plus des récents réfugiés de Hongrie, il y avait encore, dans 199 camps, 39.000 réfugiés non réinstallés, outre 67.000 réfugiés au moins résidant en dehors des camps dans un certain nombre de pays. Pour fermer les 199 camps existants d'ici la fin de 1960, il faudrait une somme supplémentaire de 7, 5 millions de dollars.

9. Le Haut Commissaire a également attiré l'attention de la Commission sur le problème des réfugiés d'origine européenne en Chine. Plus de 9.000 réfugiés avaient été réinstallés depuis 1952, mais les réfugiés continuaient à affluer à Hong-kong et le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes n'avait pas obtenu jusqu'ici les fonds nécessaires au transport des réfugiés en 1958.

10. Le Haut Commissaire a également cité la recommandation du Comité exécutif de l'UNREF^{3/} qui prie l'Assemblée générale de tenir compte du problème des réfugiés chinois à Hong-kong lorsqu'elle examinera l'activité future du Haut Commissariat.

11. Au cours de la discussion, de nombreux représentants ont félicité le Haut Commissaire pour son rapport, ajoutant que les progrès réalisés en ce qui concerne la solution du problème des réfugiés hongrois étaient encourageants. Il restait cependant trois grandes questions à résoudre : la continuation de la protection internationale, le problème des réfugiés hongrois non encore réinstallés et le financement de l'intensification du programme de l'UNREF. Certaines délégations ont insisté sur l'importance du rapatriement en tant que solution au problème des réfugiés.

12. Pour de nombreuses délégations, il fallait proroger le mandat du Haut Commissariat, afin de conserver dans le cadre des Nations Unies un organe chargé de s'occuper à la fois des problèmes de protection internationale qui resteraient à résoudre et de l'assistance internationale aux réfugiés. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de réunir des fonds supplémentaires, afin d'intensifier le programme de l'UNREF, en faisant en particulier appel aux pays qui n'avaient encore versé aucune contribution. Quelques délégations ont indiqué qu'elles ne pouvaient prendre aucun engagement à cet égard. D'autres, tout en reconnaissant que le maintien de l'assistance internationale correspondait à un besoin, ont formulé l'espoir que les efforts intensifiés qu'entreprendrait le Haut Commissaire réduiraient l'importance de ce besoin et que les communautés nationales pourraient assumer une part de plus en plus grande des charges financières. La plupart des délégations ont souligné combien il importait d'accorder la priorité à la fermeture des camps. D'autres ont estimé que les réfugiés résidant en dehors des camps devraient également bénéficier du programme du Haut Commissaire.

13. Au sujet des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, la plupart des représentants ont estimé essentiel de laisser aux intéressés un libre choix entre le rapatriement, la réinstallation ou l'intégration. Plusieurs délégations espéraient que les pays d'immigration assoupliraient leurs critères de sélection,

^{3/} A/3585/Rev.1, annexe I : Rapport du Comité exécutif de l'UNREF sur sa quatrième session, par. 107.

pour permettre l'entrée des réfugiés considérés comme "cas difficiles", surtout lorsqu'il s'agirait de faciliter la migration d'une famille entière. Un représentant a évoqué le succès rencontré dans la réinstallation de nombreux réfugiés qui, grâce à leur reclassement, jouaient maintenant un rôle actif dans l'économie du pays d'accueil.

14. Plusieurs délégations ont attiré l'attention de la Troisième Commission sur le problème des réfugiés chinois à Hong-kong et sur la résolution adoptée par le Comité exécutif de l'UNREF à sa quatrième session.

15. Les Pays-Bas ont présenté un projet de résolution dont le dispositif était libellé comme suit :

"1. Décide de proroger le mandat du Haut Commissariat, des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959, sur la base du statut du Haut Commissariat qui figure en annexe à sa résolution 428 (V);

"2. Décide que le Haut Commissaire sera élu à la treizième session pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1959;

"3. Décide qu'elle examinera de nouveau, au plus tard à sa dix-septième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de décider s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1963."

16. A la 807ème séance, le projet de résolution précité a été mis aux voix avec les résultats suivants :

a) Le premier paragraphe du préambule a été adopté par 71 voix contre zéro, avec une abstention;

b) Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 61 voix contre zéro, avec 7 abstentions;

c) L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 62 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

Le texte du projet de résolution figure en annexe au présent rapport comme projet de résolution I.

17. Un projet de résolution a été présenté à la Commission par l'Autriche, le Canada, le Chili, le Costa-Rica, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède (A/C.3/L.639) dont le dispositif était rédigé comme suit :

"1. Approuve les recommandations contenues dans la résolution 650 (XXIV) que le Conseil économique et social a adoptée le 24 juillet 1957, et en conséquence,

"a) Invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à intensifier au maximum le programme de l'UNREF afin de trouver des solutions permanentes pour le plus grand nombre possible des réfugiés se trouvant encore dans les camps, sans perdre de vue la nécessité de continuer à chercher des solutions aux problèmes des réfugiés se trouvant hors des camps, et

"b) Autorise le Haut Commissaire à renouveler son appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue d'obtenir les fonds supplémentaires nécessaires pour la fermeture des camps de réfugiés;

"2. Décide que les opérations au titre du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (UNREF) ne seront pas poursuivies au-delà du 31 décembre 1958, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3 ci-après;

"3. Prie le Haut Commissaire de veiller à ce que soient menés à bien de façon méthodique les projets financés à l'aide du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (UNREF) qui auront été entrepris mais ne seront pas achevés à la date du 31 décembre 1958, et de procéder à la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (UNREF) conformément à l'alinéa 4 a) ci-dessous;

"4. Prie le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité directeur composé des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées, qui seront choisis par le Conseil d'après la façon dont ils se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce Comité devant remplacer

le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (UNREF) et être chargé des fonctions suivantes :

"a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (UNREF);

"b) Conseiller le Haut Commissaire, sur sa demande, dans l'accomplissement des fonctions dont il est investi en vertu du Statut du Haut Commissariat;

"c) Conseiller le Haut Commissaire sur l'opportunité de fournir, par l'intermédiaire du Haut Commissariat, une assistance internationale destinée à contribuer à la solution de certains problèmes de réfugiés, soit qu'ils n'aient pas encore été réglés au 31 décembre 1958, soit qu'ils surgissent après cette date;

"d) Autoriser le Haut Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes de réfugiés qui sont mentionnés à l'alinéa c) ci-dessus;

"e) Approuver des projets d'assistance aux réfugiés rentrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa c) ci-dessus;

"f) Donner des directives au Haut Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 6;

"5. Autorise le Haut Commissaire, dans les conditions approuvées par le Comité directeur, à faire des appels destinés à réunir les fonds nécessaires pour fournir aux réfugiés relevant de son mandat et ne bénéficiant pas d'autre protection, un supplément provisoire d'aide et de moyens de subsistance, et pour participer au financement de solutions permanentes en faveur de ces réfugiés;

"6. Autorise en outre le Haut Commissaire à créer un fonds extraordinaire ne devant pas dépasser 500.000 dollars, qui sera utilisé conformément aux directives générales du Comité directeur, et à alimenter ce fonds avec les sommes remboursées et les intérêts perçus au titre des prêts consentis par le Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (UNREF), ainsi qu'avec les contributions bénévoles qui seront versées à cette fin;

"7. Prie le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (UNREF) d'exercer en 1958 les fonctions qui incombent au Comité directeur conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, dans la mesure où il le jugera nécessaire pour assurer la continuité de l'assistance internationale aux réfugiés dont il est question à l'alinéa c) dudit paragraphe;

"8. Prie le Haut Commissaire de faire figurer dans son rapport annuel un exposé des mesures qu'il aura prises en application de la présente résolution."

18. On a dit, à l'appui du projet de résolution, qu'il prévoyait la dissolution de l'UNREF mais permettrait néanmoins de poursuivre toute assistance fournie à présent par le Fonds, aussi longtemps que le besoin s'en ferait sentir. Il permettrait également de continuer les programmes en cours visant à faire face à des situations exceptionnelles, tel que le programme en faveur des réfugiés hongrois, ainsi que de lancer des appels et d'entreprendre des programmes spéciaux lorsqu'on se trouverait en présence de nouveaux cas d'urgence. Le Haut Commissaire disposerait d'un fonds peu important destiné à faire face aux situations d'urgence de moindre gravité dès qu'elles se produiraient. Le nouveau Comité autoriserait les appels de fonds lancés par le Haut Commissaire et approuverait des projets déterminés d'assistance aux réfugiés.

19. Le projet de résolution a suscité, de la part de certaines délégations, les réserves qui se sont traduites par les amendements ci-après :

a) Amendement présenté par le Venezuela (A/C.3/L.640) tendant à insérer le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 6 du dispositif :

"7. Décide qu'il sera établi, en consultation avec le Comité directeur et conformément au statut du Haut Commissariat ainsi qu'au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des normes financières appropriées en vue de l'usage de tous les fonds reçus par le Haut Commissaire en vertu des dispositions de la présente résolution;"

b) Amendement présenté par l'Arabie Saoudite, l'Egypte, l'Irak, la Jordanie, le Soudan et la Syrie (A/C.3/L.641) tendant à insérer le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 1 du dispositif :

"2. Réaffirme le principe fondamental du statut concernant les types de solution permanente à donner au problème des réfugiés; en conséquence, le Haut Commissaire appliquera la directive contenue aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 en encourageant le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales;"

c) Amendement présenté par l'Arabie Saoudite (A/C.3/L.642) tendant à insérer, dans le paragraphe 4 du dispositif, après les mots "Comité directeur" les mots "élu sur une base géographique, doté du mandat énoncé dans la présente résolution".

20. Les coauteurs du projet de résolution (A/C.3/L.639) ont présenté un additif (A/C.3/L.639/Add.1) tendant à insérer, après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"2. Réaffirme le principe fondamental du statut concernant les types de solution permanente à donner aux problèmes des réfugiés en facilitant le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales, grâce à la réinstallation et à l'intégration des intéressés;"

21. Les auteurs ont présenté ultérieurement un texte révisé (A/C.3/L.639/Rev.1) dans lequel ils ont :

a) Sur une proposition de la République Dominicaine, remplacé au paragraphe 1 b) du dispositif les mots "renouveler son" par le mot "faire";

b) Ajouté après le paragraphe 1 du dispositif un nouveau paragraphe, déjà proposé dans le document A/C.3/L.639/Add.1 mais remanié comme suit :

"2. Réaffirme le principe fondamental énoncé au paragraphe 1 du statut concernant les types de solution permanente à donner aux problèmes des réfugiés, par une action visant à 'faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales';"

c) Donné au Comité qui remplacerait le Comité exécutif de l'UNREF le nom de "Comité exécutif du programme du Haut Commissaire", et non plus celui de "Comité directeur";

d) Modifié comme suit le libellé de la première partie du paragraphe 5 du dispositif :

"5. Prie le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du programme du Haut Commissaire. Ce comité sera composé des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées, qui seront choisis par le Conseil sur la base géographique la plus large possible parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (UNREF) et être chargé des fonctions suivantes".

22. La délégation de l'Arabie Saoudite a retiré ses amendements (A/C.3/L.642) au projet de résolution des treize Puissances et annoncé qu'elle présenterait, en son nom propre, le texte révisé du paragraphe 2 du dispositif contenu dans le document A/C.3/L.639/Add.1, après avoir remplacé les mots "en facilitant" par les mots "en favorisant".

23. Les représentants de la République Dominicaine et de l'Irak ont demandé que les mots "vingt à" dans le membre de phrase "vingt à vingt-cinq Etats Membres" au paragraphe 5 du dispositif soient mis aux voix par décision.

24. Les auteurs ont accepté un amendement présenté oralement par le représentant de l'Arabie Saoudite tendant à ajouter, à la fin de la première phrase du paragraphe 5 du dispositif, les mots suivants : "doté du mandat énoncé ci-après".

25. Le représentant de la Grèce a proposé oralement de remplacer au début de l'alinéa 5 c) les noms "Conseiller le" par l'expression "Donner des directives au".

26. A sa 808ème séance, le 12 novembre 1957, la Commission s'est prononcée comme suit sur le texte révisé du projet de résolution des treize Puissances (A/C.3/L.639/Rev.1) et sur les amendements à ce texte :

a) L'amendement oral de l'Arabie Saoudite tendant à remplacer le paragraphe 2 du dispositif par le texte contenu dans le document A/C.3/L.639/Add.1, après avoir remplacé les mots "en facilitant" par les mots "en favorisant", a été rejeté par 33 voix contre 25, avec 16 abstentions;

b) Les mots "vingt à" ont été maintenus par 38 voix contre 11, avec 23 abstentions;

c) L'amendement oral de la Grèce (voir le par. 25 ci-dessus) a été rejeté par 49 voix contre 2, avec 22 abstentions;

d) Le projet de résolution des treize Puissances (A/C.3/L.639/Rev.1), modifié, conformément à l'amendement oral de l'Arabie Saoudite (voir le par. 24 ci-dessus), a été adopté par 59 voix contre zéro, avec 14 abstentions.

Le texte du projet de résolution est joint en annexe au présent rapport (voir le projet de résolution II).

27. La Commission a été saisie par les Pays-Bas, la Turquie et les Etats-Unis d'Amérique d'un projet de résolution relatif aux réfugiés chinois à Hong-kong (A/C.3/L.643), ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné le problème des réfugiés chinois à Hong-kong, conformément à la résolution No 5 (A/AC.79/62) du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés,

"Reconnaissant la lourde charge que représente ce problème pour le Gouvernement de Hong-kong et les efforts déployés en vue d'alléger cette charge,

"Reconnaissant cependant que le problème est de ceux qui doivent intéresser la communauté internationale,

"Tenant compte de la nécessité de secours d'urgence et d'une assistance à long terme,

"1. Invite instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que les organisations non gouvernementales, à fournir toute l'assistance possible pour soulager la misère des réfugiés chinois à Hong-kong;

"2. Autorise le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à user de ses bons offices pour favoriser des arrangements concernant les contributions."

28. Les auteurs ont accepté un amendement oral du représentant de l'Arabie Saoudite tendant à remplacer les mots "Invite instamment" par les mots "Fait appel" au paragraphe 1 du dispositif.

29. Pour appuyer le projet de résolution, on a fait valoir d'une part que l'Organisation des Nations Unies devrait exprimer son souci pour la triste condition des réfugiés chinois à Hong-kong et, d'autre part, que l'adoption de ce texte aiderait les institutions bénévoles à intensifier les efforts qu'elles déploient en faveur de ces réfugiés.

30. Certaines délégations ont souligné que leur approbation du projet de résolution ne devait pas être considérée comme un engagement financier de la part de leur gouvernement. D'autres ont déclaré qu'il n'était pas possible de résoudre le problème sans la participation de la République populaire de Chine.

31. A sa 808ème séance, le 12 novembre 1957, la Commission a adopté le projet de résolution (A/C.3/L.643) par 43 voix contre 10, avec 14 abstentions. Le texte du projet de résolution est joint en annexe au présent rapport (Voir le projet de résolution III).

32. En conséquence, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les résolutions suivantes :

Projet de résolution I

Prorogation du mandat du Haut Commissariat des
Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant pris note du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés^{1/},

Tenant compte de sa résolution 727 (VIII) en date du 23 octobre 1953, par laquelle elle a décidé d'examiner de nouveau, au plus tard lors de sa douzième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de décider si son mandat doit être prorogé au-delà du 31 décembre 1958,

Considérant qu'une action internationale en faveur des réfugiés demeure nécessaire,

Considérant que le Haut Commissariat a fait oeuvre utile en donnant aux réfugiés le bénéfice d'une protection internationale et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes,

Notant avec satisfaction les mesures efficaces que le Haut Commissariat a su prendre en présence de certaines situations critiques,

Tenant compte de la recommandation contenue dans la résolution 650 B (XXIV) du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1957,

1. Décide de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959, sur la base du statut du Haut Commissariat qui figure en annexe à la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1955;

2. Décide que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sera élu à la treizième session de l'Assemblée générale pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1959;

3. Décide qu'elle examinera de nouveau, au plus tard à sa dix-septième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut Commissariat en vue de décider s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1963.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, suppléments Nos 11 et 11 A (A/3585/Rev.1 et Add.1).

Projet de résolution II

Assistance internationale en faveur des réfugiés
qui relèvent du mandat du Haut Commissaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le problème des réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui sont du ressort du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (UNREF),

Notant avec satisfaction que le programme de l'UNREF, s'il bénéficie des fonds nécessaires, aura, au 31 décembre 1958, permis de réduire le nombre des réfugiés non réinstallés qui sont tributaires du programme à un point tel que la plupart des pays d'asile devraient être à même de subvenir aux besoins de ces réfugiés sans assistance internationale,

Reconnaissant qu'après le 31 décembre 1958, une aide internationale sera encore nécessaire dans certains pays, en particulier pour certains groupes et certaines catégories de ces réfugiés,

Considérant que de nouveaux problèmes de réfugiés exigeant une assistance internationale ont compliqué la question depuis la création de l'UNREF, et qu'il risque de s'en poser d'autres du même ordre, pour lesquels une assistance internationale pourra être indiquée;

Considérant qu'en vertu du statut du Haut Commissariat, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour mission de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés en facilitant le rapatriement librement consenti, la réinstallation et l'assimilation des intéressés,

Rappelant sa résolution 538 B (VI) en date du 2 février 1952, par laquelle elle a autorisé le Haut Commissaire à lancer un appel en vue de réunir des fonds destinés à fournir une aide d'urgence aux plus nécessiteux des groupes de réfugiés sur lesquels s'exerce son mandat,

Rappelant sa résolution 832 (IX) en date du 21 octobre 1954, dans laquelle elle a autorisé le Haut Commissaire à entreprendre un programme essentiellement consacré à la mise en oeuvre de solutions permanentes en faveur de certains réfugiés relevant de son mandat mais permettant également de fournir des secours d'urgence aux plus nécessiteux d'entre eux et à lancer un appel en vue de recueillir des contributions volontaires destinées à un fonds établi aux fins de ce programme et comprenant le fonds autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 538 B(VI)

/...

Rappelant en outre la résolution 565 (XIX) du Conseil économique et social en date du 31 mars 1955 par laquelle le Conseil a transformé le Comité consultatif du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en un Comité exécutif,

Ayant examiné la résolution 560 (XXIV) du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1957,

1. Approuve les recommandations contenues dans la résolution 650 (XXIV) du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1957, et en conséquence :

a) Invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à intensifier au maximum le programme de l'UNREF afin de trouver des solutions permanentes pour le plus grand nombre possible des réfugiés se trouvant encore dans les camps, sans perdre de vue la nécessité de continuer à chercher des solutions aux problèmes des réfugiés se trouvant hors des camps;

b) Autorise le Haut Commissaire à faire appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées en vue d'obtenir les fonds supplémentaires nécessaires pour la fermeture des camps de réfugiés;

2. Réaffirme le principe fondamental énoncé au paragraphe 1 du statut du Haut Commissariat concernant les types de solution permanente à donner aux problèmes des réfugiés, par une action visant à "faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales";

3. Décide que les opérations au titre du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ne seront pas poursuivies au-delà du 31 décembre 1958, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 4 ci-après;

4. Prie le Haut Commissaire de veiller à ce que soient menés à bien de façon méthodique les projets financés à l'aide du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés qui auront été entrepris mais ne seront pas achevés à la date du 31 décembre 1958, et de procéder à la liquidation de l'UNREF conformément à l'alinéa 5 a) ci-dessous;

5. Prie le Conseil économique et social de créer à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du programme du Haut Commissaire doté du mandat énoncé ci-après. Ce Comité sera composé des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, qui seront choisis par le Conseil sur la base

géographique la plus large possible parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce Comité devant remplacer le Comité exécutif de l'UNREF et être chargé des fonctions suivantes :

a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés;

b) Conseiller le Haut Commissaire, sur sa demande, dans l'accomplissement des fonctions dont il est investi en vertu du statut du Haut Commissariat;

c) Conseiller le Haut Commissaire sur l'opportunité de fournir, par l'intermédiaire du Haut Commissariat, une assistance internationale destinée à contribuer à la solution de certains problèmes de réfugiés, soit qu'ils n'aient pas encore été réglés au 31 décembre 1958, soit qu'ils surgissent après cette date;

d) Autoriser le Haut Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes de réfugiés qui sont mentionnés à l'alinéa c) ci-dessus;

e) Approuver des projets d'assistance aux réfugiés rentrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa c) ci-dessus;

f) Donner des directives au Haut Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 7;

6. Autorise le Haut Commissaire, dans les conditions approuvées par le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, à faire des appels destinés à réunir les fonds nécessaires pour fournir aux réfugiés relevant de son mandat et ne bénéficiant pas d'autre protection, un supplément provisoire d'aide et de moyens de subsistance, et pour participer au financement de solutions permanentes en faveur de ces réfugiés;

7. Autorise en outre le Haut Commissaire à créer un fonds extraordinaire ne devant pas dépasser 500.000 dollars, qui sera utilisé conformément aux directives générales du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, et à alimenter ce fonds avec les sommes remboursées et les intérêts perçus au titre des prêts consentis par le Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec les contributions bénévoles qui seront versées à cette fin;

8. Décide qu'il sera établi, en consultation avec le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et conformément au statut du Haut Commissariat ainsi qu'au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des normes financières appropriées en vue de l'usage de tous les fonds reçus par le Haut Commissaire en vertu des dispositions de la présente résolution;

9. Prie le Comité exécutif de l'UNREF d'exercer en 1958 les fonctions qui incombent au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, dans la mesure où il le jugera nécessaire pour assurer la continuité de l'assistance internationale aux réfugiés dont il est question à l'alinéa c) dudit paragraphe;

10. Prie le Haut Commissaire de faire figurer dans son rapport annuel un exposé des mesures qu'il aura prises en application de la présente résolution.

Projet de résolution III

Réfugiés chinois à Hong-kong

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le problème des réfugiés chinois à Hong-kong, conformément à la résolution adoptée par le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés à sa quatrième session^{1/},

Reconnaissant la lourde charge que représente ce problème pour le Gouvernement de Hong-kong et les efforts déployés en vue d'alléger cette charge,

Reconnaissant cependant que le problème est de ceux qui doivent intéresser la communauté internationale,

Tenant compte de la nécessité de secours d'urgence et d'une assistance à long terme,

1. Fait appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils fournissent toute l'assistance possible pour soulager la misère des réfugiés chinois à Hong-kong;

2. Autorise le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à user de ses bons offices pour favoriser des arrangements concernant les contributions.

^{1/} Voir rapport du Comité exécutif de l'UNREF sur les travaux de sa quatrième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 11 (A/3585/Rev.1), Annexe I, par. 107.